



MAIRIE

DE

FOURAS-LES-BAINS

Code postal : 17450

Téléphone : 05.46.84.60.11

ARRÊTÉ N° 1805

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS
DANS CERTAINES VOIES**

Le Maire de la Commune de FOURAS,
VU l'arrêté municipal n° 1371 du 29 avril 1992,
VU les articles L.2122-27, L.2122-28 et L.2122-29 du Code des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.1 et R.44 du Code de la Route,
VU l'article 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
CONSIDERANT que pour les voies publiques suivantes : rue du Champ des Chevaux, rue des Vignes, rue de Chevalier, rue de la Tourette, rue Jean Mermoz, chemin de la Vache, leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement les rendent dangereuses ou inconfortables pour la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3T500,
QU'EN CONSÉQUENCE, il y a lieu d'édicter certaines règles afin d'éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1** - La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3T500 est interdite dans les voies suivantes : rue du Champ des Chevaux, rue des Vignes, rue de Chevalier, rue de la Tourette, rue Jean Mermoz, chemin de la Vache.
La circulation de ces véhicules se fera par l'avenue du Stade et la rue Rigault de Genouilly.
- Article 2** - Cette interdiction n'est pas applicable aux propriétaires et riverains dans ces voies, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et autres secours.
- Article 3** - Les panneaux de signalisation nécessaires, type B13 avec tonnage 3T5, seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.
- Article 4** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 1371 du 29 avril 1992.
- Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 6** - Le secrétaire Général, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à FOURAS, le 28 janvier 1998
Le Maire,